

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PONEY CLUB DU GENETHEY

26 Chem. du Moulin
76840 Saint-Martin-De-Boscherville

Références : UDRD.2025.10.T.573
Code AIOT : 0100298979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement PONEY CLUB DU GENETHEY implanté 26 Chem. du Moulin 76840 Saint-Martin-de-Boscherville. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'utilisation de résidus d'incinération produits par la société SMEDAR à Le Grand-Quevilly et mis en oeuvre par la société JASSAK TP dans le cadre du terrassement lié à la construction d'un nouveau manège au sein du poney club du Gene-
tey.

Elle se déroule en présence d'un représentant de la société Valenseine, à l'origine de la commercialisation des mâchefers produits par la société SMEDAR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONEY CLUB DU GENETHEY
- 26 Chem. du Moulin 76840 Saint-Martin-de-Boscherville
- Code AIOT : 0100298979
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection se déroule au sein d'un centre équestre suite à la construction d'un manège semi ouvert, de l'aménagement des abords et de la réalisation d'un chemin d'accès. La visite intervient dans le cadre de ces aménagements qui ont été réalisés en partie avec des résidus d'incinération (mâche-fers) issus du SMEDAR.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des déchets au regard de l'usage	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Impacts sanitaires et environnementaux	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.541-1-II-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Absence de contrepartie financière pour l'utilisation des déchets	Code de l'environnement du 25/11/2018, article L.541-32.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection conduit à confirmer l'utilisation de mâchefers lors des opérations nécessaires à la construction d'un nouveau manège au sein du Poney Club du Genetey. Les opérations complémentaires d'aménagement des abords et du chemin d'accès également réalisées par la société JASSAK TP avec des résidus d'incinération (mâchefers) issus du SMEDAR sont corroborées par les constats visuels et la facturation correspondante. Aussi, l'inspection formule des demandes à la gérante du Poney Club, qui pourra se rapprocher du producteur des mâchefers (SMEDAR) et/ou de

la société les ayant commercialisés (VALENSEINE), afin de procéder au retrait des mâchefers au droit des aménagements extérieurs réalisés et du chemin d'accès. Concernant les mâchefers mis en œuvre sous la couche de sable au droit du manège, des analyses sont demandées. Un retour à l'inspection sous 3 mois est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des déchets au regard de l'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-32
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets et usages
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats : En complément des informations documentées disponibles, la présente inspection a permis de constater l'utilisation au sein du poney club du Gényetey de résidus d'incinération produits par la société SMEDAR à Grand-Quevilly. Les usages identifiés sur site concernent : • la constitution d'une sous-couche du manège semi couvert • un régalage sur des espaces périphériques au manège dédiés aux spectateurs avec la présence d'une table extérieure de pique-nique • la création d'un chemin d'accès au manège depuis la grande carrière Excepté le recouvrement par du sable au sein du manège, les mâchefers mis en œuvre ne sont ni recouverts, ni revêtus contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. La facture des travaux de terrassement éditée par la société JASSAK TP en date du 31/03/2023 stipule les modalités de réalisation suivante : "<i>la fourniture et mise en place de mâchefers sur 0.2m d'épaisseur</i>" et "<i>création d'un chemin d'accès pour chantier en mâchefers (4ml x 30 ml)</i>". Au travers de l'étude menée par VALENSEINE en juin 2025 (société en charge de la commercialisation des mâchefers pour le compte du producteur SMEDAR), il est relevé une quantité livrée de 784 t pour une couche de fondation d'une carrière équestre semi-couverte de 1350 m², soit 25 à 30 cm de mâchefers recouverts de 15 à 20 cm de sable de fontainebleau fibré drainant (sans autre équipement de type géomembrane et/ou géotextile ni de système d'arrosage par sub-irrigation). Les prélèvements de sols ont pu être menés sur : • 8 échantillons de sable en contact avec les mâchefers dans la carrière (M1 à M8) mais aucun directement dans les mâchefers, au risque selon l'étude d'endommager la couche de sable; • 5 points externes au manège en surface et en profondeur (E1 à E5).

Pour maintenir un compactage suffisant du sable et limiter l'envol de poussières, le manège fait l'objet d'arrosages réguliers.

Le poney club du Génétay est localisé au sein d'une aire d'alimentation de captage (AAC) non encore validée (Quevillon).

Selon la dirigeante rencontrée sur site, un forage est présent au sein du centre équestre et est utilisé pour l'arrosage de la carrière (tous les deux jours environ) et l'alimentation des animaux. Aucune analyse sur l'eau brute n'est disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: Sous un délai inférieur à 3 mois et en lien avec la société VALENSEINE, l'exploitant mène au sein du manège, des analyses des mâchefers utilisés comme sous-couche du sable: Des tests de lixiviation et analyses sur brut sont réalisés pour l'ensemble des échantillons et les résultats sont à comparer aux seuils indiqués dans les arrêtés ministériels :

- du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

- du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en carrières et dans les installations de transit et de stockage de déchets inertes.

En fonction des résultats, des mesures de gestion sont proposées à l'inspection.

Demande n°2: Sous un délai inférieur à 3 mois et en lien avec les sociétés JASSAK TP et VALENSEINE, l'exploitant substitue aux mâchefers entreposés sur l'aire extérieure du manège et sur son chemin d'accès depuis la grande carrière par des matériaux inertes dont la composition sera justifiée auprès de l'inspection des installations classées.

Demande n°3: Sous un délai d'un mois à l'issue des travaux en lien avec la société VALENSEINE, un rapport de fin de travaux accompagné des analyses et justificatifs est transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Absence de contrepartie financière pour l'utilisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2018, article L.541-32.1

Thème(s) : Risques chroniques, Absence de contrepartie financière

Prescription contrôlée :

Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.

Constats :

La facture des travaux de terrassement éditée par la société JASSAK TP en date du 31/03/2023 stipule "*la fourniture et mise en place de mâchefers sur 0.2m d'épaisseur " et "création d'un chemin d'accès pour chantier en mâchefers (4ml x 30 ml)".*

Au regard des éléments disponibles, la fourniture de mâchefers a représenté un coût pour la structure équestre et non un gain pour l'utilisation des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Impacts sanitaires et environnementaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.541-1-II-3
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sanitaires et environnementaux
Prescription contrôlée : <i>Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets ... (Articles L541-1 à L541-50)</i> <i>Section 1 : Dispositions générales (Articles L541-1 à L541-8)</i> <i>Articles L541-1</i> II- Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
Constats : L'étude réalisée par VALENSEINE/SMEDAR de juin 2025 fait état de prélèvements de sols : • 8 échantillons de sable en contact avec les mâchefers dans la carrière (M1 à M8) mais aucun directement dans les mâchefers, au risque selon l'étude d'endommager la couche de sable; • 5 points externes au manège en surface et en profondeur (E1 à E5). Les prélèvements réalisés ne permettent pas de caractériser les mâchefers entreposés sur site. Le centre équestre et plus particulièrement le manège, les aires périphériques et le chemin d'accès sont localisés au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Quevillon. Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires identifiés, il apparaît nécessaire: • d'améliorer la connaissance des caractéristiques des déchets entreposés sous le sable du manège; • retirer les mâchefers présents sur l'aire extérieure au manège ainsi que sur le chemin d'accès (mis en œuvre par la société JASSAK TP)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les demandes 1 à 3 formulées au point de contrôle n°1 sont renouvelées au regard des constats formulés au titre du présent point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois